

N°219/CA du Répertoire

N° 2006-90/CA<sub>3</sub> du Greffe

Arrêt du 31 octobre 2018

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS  
COUR SUPREME  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

**AFFAIRE :**

**YEHOUENOU BONOU Clément**

**C/**

**Préfet des départements  
du Littoral et de l'Atlantique**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 08 août 2006 enregistrée au greffe de la Cour le 17 août 2006, sous le n°859/GCS, par laquelle YEHOUENOU BONOU Clément par l'organe de son conseil, maître Magloire YANSUNNOU, a saisi la haute Juridiction d'un recours en révision de l'arrêt n° 139/CA du 28 juillet 2005 rendu par la chambre administrative de la Cour suprême ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes telle que modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Etienne S. AHOUANKA** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EN LA FORME**

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Que par correspondance en date du 10 juillet 2006, la Cour suprême lui a notifié l'arrêt n°139/CA rendu le 28 juillet 2005 dans le dossier YEHOUENOU BONOU Clément contre le préfet de l'Atlantique et un autre, objet de la procédure n°98-53/CA ;

Qu'à la lecture dudit arrêt, il a constaté une méprise grave due sans doute au greffe de la Cour suprême et qui compromet les intérêts de son client ;

Qu'en effet, il est précisé que « par lettre n°921/GCS du 09 avril 2002, reçue le 11 avril 2002, le conseil du requérant, maître YANSUNNU Magloire, invité à rapporter la preuve du recours administratif préalable obligatoire s'est abstenu de le faire ;

Qu'il y a lieu de constater que la procédure administrative contentieuse initiée par monsieur YEHOUENOU BONOU Clément est intervenue sans un recours hiérarchique ou gracieux ;

Que par conséquent le recours qui est l'objet doit être déclaré irrecevable » ;

Que cette argumentation ne peut prospérer car, ayant reçu le 11 avril 2002, la lettre n° 921/GCS du 09 avril 2002, il a communiqué, dès le 17 avril 2002, le recours gracieux et la preuve de son expédition et de sa réception par l'autorité administrative ;

Qu'il est donc incompréhensible que la Cour ait pu déclarer que : « maître YANSUNNU s'est abstenu de le faire » ;

Que c'est pourquoi, il sollicite de la Cour, la révision et la rectification de l'erreur commise et de faire droit aux demandes de son client contre lesquelles la préfecture n'a pas cru devoir répondre à ce jour ;

### **Sur la recevabilité**

Considérant que le requérant sollicite la révision de l'arrêt n°139/CA du 28 juillet 2005 rendu par la chambre administrative de la Cour suprême relatif à la procédure n° 98-53/CA, au motif que la Cour a vidé son délibéré sur la base d'une méprise grave due sans doute au greffe de la Cour suprême ;

Qu'il a bel et bien communiqué dès le 17 avril 2002 et en quatre exemplaire le recours gracieux et la preuve de son expédition et de sa réception par l'autorité administrative ;

Considérant que l'article 38 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême dispose : « Un recours en

Handwritten signature in blue ink and a rectangular stamp with illegible text.

révision des décisions administratives inférieurs est ouvert aux parties dans les cas suivants :

Si l'arrêt a été rendu sur pièces fausses ;

Lorsqu'après arrêt rendu, des pièces inconnues lors des débats, de nature à modifier la décision de la chambre administrative sont présentées... » ;

Qu'il ressort de ces dispositions que le recours en révision n'est ouvert que contre les décisions des juridictions administratives inférieures ;

Considérant en outre qu'au sens des dispositions de l'article 131 de la Constitution du 11 décembre 1990, les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt n°139/CA du 28 juillet 2005 de la chambre administrative de la Cour suprême est insusceptible de recours en révision ;

Qu'il y a lieu de déclarer le présent recours irrecevable ;

#### **PAR CES MOTIFS**

##### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le recours en date à Cotonou du 08 août 2006 de maître Magloire YANSUNNU, conseil de YEHOUENOU BONOU Clément, en révision de l'arrêt n°139/CA de 28 juillet 2005, est irrecevable ;

**Article 2 :** Les frais sont mis à la charge du requérant ;

**Article 3 :** Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Etienne FIFATIN**, conseiller à la chambre administrative ;

**Isabelle SAGBOHAN**

et

**Etienne S. AHOUANKA**

} **PRESIDENT ;**

} **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi trente-et-un octobre deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :



Saturnin D. AFATON, avocat général,

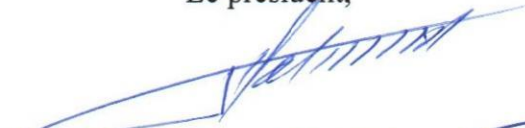
MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon A. AKPONE ;

GREFFIER ;

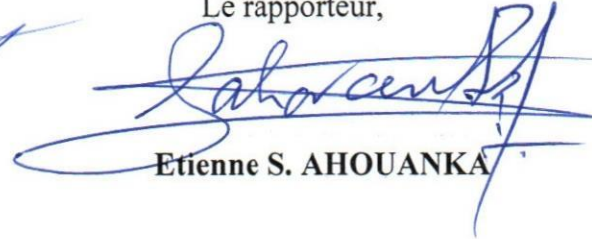
Et ont signé,

Le président,



Etienne FIFATIN

Le rapporteur,



Etienne S. AHOUANKA

Le greffier,



Gédéon A. AKPONE